Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 064-216401299-20260226-2026_02_005-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Délibération n° 2026-02-005

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLÈRE

SÉANCE DU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le 26 février à 18 heures 30, le Conseil municipal de Billère s'est réuni à l'auditorium de la médiathèque d'Este, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arnaud JACOTTIN, Maire, en session ordinaire.

Date d'envoi de la convocation : 20/02/2026
Date d'affichage : 20/02/2026

Présents : M. JACOTTIN, M. OCHEM, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. MAZODIER, Mme FRANCQ, Mme AUCLAIR, M. BAYSSAC, Mme FERRER, M. CABANES, Mme FOURCADE, M. COLLET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. LALANNE, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme LABOURET, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, M. FRETAY, Mme FLOUS, M. DEFRASNE.

Nombre de membres :
Afférents : 33
Présents : 23
Qui ont pris part au vote : 27

Absents excusés : M. CHAVIGNÉ, M. BALMORI, M. MAUBOULES, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT M. NASSIEU-MAUPAS, Mme WEISS, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. COLIN.

Pouvoirs : M. BALMORI à M. MAZODIER, M. MAUBOULES à M. BAYSSAC, M. TALAALOUT à M. CABANES, M. COLIN à Mme FRANCQ.

Votes :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Mme Françoise LAHERRERE-SOUVIRAA.

N° 2026-02-005

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

RAPPORTEUR : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment l'article L.714-4 qui encadre le régime indemnitaire des agents territoriaux ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), base de référence du calcul de l'IFCE ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), et notamment son article 5 qui prévoit une indemnisation des agents « non admis au bénéfice des IHTS » ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 064-216401299-20260226-2026_02_005-DE

Considérant que les consultations électorales (élections municipales, présidentielles, législatives, régionales, européennes, référendums) nécessitent la mobilisation d'agents en dehors de leurs horaires habituels ;
Considérant que les agents non éligibles aux IHTS, conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, doivent être indemnisés par l'IFCE ;
Considérant que l'arrêté du 27 février 1962 permet au Conseil municipal d'instaurer une indemnité forfaitaire complémentaire en faveur de ces agents, calculée proportionnellement au temps réellement consacré aux opérations électorales ;
Considérant qu'il est opportun de mettre en place une délibération générale et permanente, afin d'éviter d'avoir à délibérer à chaque scrutin, les montants étant ensuite ajustés par arrêté en fonction du travail réellement accompli.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** de manière permanente, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour l'ensemble des consultations électorales organisées par la collectivité.
  La présente délibération reste valable pour toutes les élections à venir, sauf abrogation ultérieure.

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents contractuels, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires territoriaux ;

- **PRÉCISE** que l'IFCE est attribuée dans les limites d'un crédit global, calculé par référence au montant maximal mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux (décret n°2002-63), multiplié par le nombre de bénéficiaires et assortie d'un coefficient 3 ;

- **PRÉCISE** que l'indemnité individuelle est plafonnée au quart du montant maximal annuel de référence ;

- **AUTORISE** le Maire à déterminer les agents bénéficiaires en fonction de la mobilisation réelle; à fixer les montants individuels, dans le respect des règles ci-dessus ; à établir et signer les arrêtés individuels d'attribution ; de procéder au versement après chaque tour de scrutin.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
1-Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2-Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

Délibération rendue exécutoire
après transmission à la Préfecture le :
Mise en ligne sur le site internet le :

Mairie de Billère
64140